



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre

La **COMMUNE DE CHATENOIS**, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020, ci-après désignée « la Commune »,

D'une part,

Et

L'association CARITAS-ALSACE, représentée par son Directeur, Olivier COUPRY, directeur de CARITAS-ALSACE, située 5 rue Saint-Léon, 67082 Strasbourg Cedex.

D'autre part.

PREAMBULE

L'association CARITAS-ALSACE propose de l'accompagnement scolaire, sous forme de cours collectifs dispensés à l'école élémentaire Krafft de Châtenois, par des bénévoles.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la mise à disposition des locaux de l'école Krafft à l'association CARITAS-ALSACE.

Article 2 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS IMMOBILIERS ET DES MOYENS MOBILIERS

Moyens immobiliers

Les locaux, propriétés de la Commune et utilisés par l'association CARITAS-ALSACE sont les suivants :

- Les salles 11,12 et 13 de l'école élémentaire Krafft,
- Les parties communes comprenant le couloir d'accès ainsi que les sanitaires,
- De manière exceptionnelle : la cour d'école, le préau.

Les locaux concernés font partie d'un ensemble patrimonial cohérent dans lequel la Commune exerce d'autres compétences et sont indissociables des autres locaux non mis à disposition.

Au titre de cette unité patrimoniale, l'association CARITAS-ALSACE et la Commune conviennent que le propriétaire des locaux continue d'assumer l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sur les locaux mis à disposition.

L'article 3 précise les modalités de contribution de l'association CARITAS-ALSACE aux charges d'entretien des locaux mis à disposition.

Moyens mobiliers

La commune met à disposition à titre gratuit de l'association CARITAS-ALSACE secteur SELESTAT-CHATENOIS, les moyens mobiliers installés dans les locaux.

L'association CARITAS-ALSACE fait l'acquisition du mobilier et des équipements non présents et nécessaires à l'activité.

Il est attendu de l'association CARITAS-ALSACE signale au plus vite à la mairie au 03 88 82 02 74 ou sur mairie@chatenois.fr toute dégradation ou risque de dégradation, de son fait ou non. De même, celle-ci procède à la réparation ou au remplacement des équipements ou locaux éventuellement dégradés pendant les cours ou dans les parties communes lors des interours et aux débuts et fins des cours. Ces locaux étant utilisés par l'école et d'autres structures, il est demandé à L'association CARITAS-ALSACE de procéder au rangement et la sécurisation de leur matériel. La commune ne pourra être tenue pour responsable de vol ou dégradation de matériel appartenant à l'association CARITAS-ALSACE si ce point n'était pas respecté. Le président de l'association CARITAS-ALSACE est responsable des bénévoles et enfants qui sont présents à chaque séance.

L'association CARITAS-ALSACE devra fournir chaque année un calendrier annuel relatif à l'utilisation de l'ensemble des espaces concernés.

La Commune de Châtenois délivrera, selon besoins, des clés d'accès aux différentes pièces énumérées ci-dessus aux personnes responsables de l'activité susnommée, contre signature.

L'association sera responsable des clés qui lui seraient remises.

Article 3 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

La mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la période d'effet de la convention. La commune ne refacturera pas à l'association CARITAS-ALSACE les frais de fonctionnement liés à l'utilisation des locaux.

Article 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie à compter du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 31 août 2027. Elle est renouvelable par tacite reconduction 3 fois, sa durée étant d'un an maximum.

Une attestation d'assurance contre les risques de responsabilité civile et les risques locatifs à jour devra être remise à la signature de la présente convention ainsi qu'à chaque reconduction.

Article 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait. Tout projet d'avenant devra être approuvé par les deux parties.

Article 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution des obligations de l'une des parties et/ou de litige entre les parties.

La partie souhaitant résilier la convention adressera à l'autre partie un courrier en recommandé avec accusé de réception, dans le respect d'un délai de préavis de résiliation qui ne pourra être inférieur à un mois.

Article 7 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

En 2 exemplaires,

Fait à Châtenois, le 6 juillet 2026

A Sélestat, le

Pour la Commune,
Stéphane SIGRIST

Pour l'association CARITAS-ALSACE
Louis-Marie PERRIN

Maire

Directeur de CARITAS-ALSACE